

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL51

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Lamia El Aaraje, M. Saulignac, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État détermine les activités étant de nature à imposer la mise en place d'un canal interne aux entités visées au premier alinéa du présent I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à imposer à certaines entités de moins de 50 salariés, aux vues de leur activité, la mise en place d'un canal interne de signalement.

La rédaction actuelle de l'article ne rend pas l'instauration d'un canal interne obligatoire dans les petites entités. Or, la nature de l'activité de certaines peut engendrer des risques pour l'environnement et la santé publique. Dans celles-ci, il est indispensable qu'un canal de signalement soit mis en place afin de faciliter les démarches d'alerte.

La définition des activités justifiant l'instauration d'un canal interne de signalement est renvoyée par décret en Conseil d'Etat.

Cet amendement est en cohérence avec l'article 8 de la directive UE 2019/1937.